

DECISION DU COMMISSAIRE

INUTILITE - Article 2. Inopérant parce qu'impuissant à réaliser le résultat recherché.

La présente invention alléguée, soit un moteur pouvant fonctionner "sans aucune perte d'énergie" est contraire aux principes scientifiques. Le but pour lequel ledit moteur a été conçu n'ayant pu être atteint par des personnes versées dans le métier, le domaine public n'a par conséquent aucun avantage à en tirer.

DECISION FINALE: confirmée

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examineur en date du 10 avril 1973, concernant la demande numéro 142,930. La demande a été déposée le 25 mai 1972 au nom de Haptain R. Wongh et porte sur un "Moteur pneumatique".

La présente demande a trait à un moteur qui fonctionne à l'air comprimé stocké dans un réservoir. Le réservoir est rechargé au moyen de pompes commandées par le moteur, de sorte que le moteur, selon l'allégation n'appelle aucune énergie externe pour entretenir le fonctionnement.

Lors de l'instruction, qui s'est terminée par la décision finale, l'Examineur a rejeté les revendications en raison de la technique antérieure, et aussi parce que le dispositif est irréalisable et par conséquent inutile.

Dans sa décision finale l'Examineur déclarait notamment:

Antériorité redéposée

Brevet canadien
119,556 27 juillet 1909 Cl. 60-30 Dessins, 2 feuilles Pittman et autres

La présente demande révèle un moteur qui fonctionne à l'air comprimé emmagasiné dans un réservoir, lequel est rechargé par des pompes commandées par le moteur qui, fonctionnant conformément à la "Loi d'Haptain sur l'introduction de l'énergie" (loi dont le demandeur est l'auteur), n'exige aucune énergie externe pour entretenir le fonctionnement.

L'antériorité redéposée susmentionnée décrit un moteur qui fonctionne à l'air comprimé stocké dans un réservoir, lequel est rechargé par une pompe d'air qui peut être commandée par le moteur. La seule différence fondamentale qui existe entre le moteur du demandeur et celui qui fait l'objet de l'antériorité réside dans le fait que le moteur de demandeur est allégué ne pas exiger l'apport d'une énergie externe pour entretenir

le fonctionnement, alors que le moteur de l'antériorité doit recourir à une source externe d'air comprimé pour se recharger périodiquement, ce afin d'entretenir le fonctionnement. La présente demande n'a pas tenu compte des pertes dues au frottement, inhérentes à toute machine, et qui rendent impérieux l'apport d'énergie en provenance d'une source externe afin d'entretenir le fonctionnement. La présente demande est par conséquent rejetée par manque de montrer un perfectionnement brevetable par rapport à l'antériorité susmentionnée. Nous faisons également remarquer que même si la présente demande pouvait être modifiée de manière à prévoir un apport d'énergie en provenance d'une source externe, elle ne réussirait pas à montrer un progrès technique par rapport à l'antériorité.

...

Pour ce qui est de la lettre du demandeur, en date du 15 décembre 1972, il est out à fait inutile de discuter de la "Loi d'Haptain sur l'introduction de l'énergie". La demande doit fournir tous les renseignements requis par l'article 36 de la Loi sur les brevets. L'article 28 (3) de la Loi sur les brevets stipule que tout concept scientifique abstrait ne peut donner lieu à la délivrance d'un brevet.

La présente demande est par conséquent refusée parce qu'elle divulgue et revendique un moteur dépourvu d'utilité et de perfectionnement brevetable par rapport à la technique antérieure.

Le demandeur dans sa réponse à la décision finale, en date du 26 juin 1973

déclarait notamment:

- (1) Le pétitionnaire est fermement convaincu qu'il est autorisé à faire une revendication auprès du Commissaire des brevets au titre de la décision de l'Examinateur parce que ce dernier n'a pas reconnu la validité d'un moteur pneumatique, et parce que ladite requête tombe sous le coup des dispositions de l'article 46(2) de la Loi sur les brevets, et parce que l'Examinateur a refusé la présente demande en vertu de deux illogismes.
- (i) L'Examinateur prétend que ledit moteur pneumatique n'offre aucun perfectionnement par rapport au moteur de l'antériorité, partant de l'idée fautive qu'il s'est faite que l'effort de friction entraîne une perte d'énergie, l'effort de friction inhérent à tout moteur n'est pas la cause de pertes d'énergie. L'effort de friction est un phénomène subordonné au degré de rendement. De plus, l'Examinateur n'a pas mentionné le mécanisme qui actionne le moteur et qui est le facteur de rendement le plus important. Par conséquent, la première objection de l'Examinateur est un illogisme.
- (ii) L'Examinateur prétend que le moteur est dépourvu d'utilité en partant de l'idée fautive qui le porte à croire que les deux pompes de rechargement branchées sur le moteur en consommeraient toute la puissance utile, tandis qu'en réalité ces deux pompes n'exigent qu'une puissance d'entrée de 10 hp, et qu'en enlevant les autres éléments de frottement d'un moteur à combustion au cours de sa conversion en un moteur pneumatique on en accroît la puissance d'environ 18 hp. Par conséquent, l'objection de l'Examinateur est un illogisme.

Il s'agit donc de déterminer si l'objet de la demande constitue un progrès technique brevetable par rapport à l'antériorité. La revendication 1 se lit comme suit:

Le moteur pneumatique est le fruit de la simple transformation d'un moteur à combustion interne, et sert aux mêmes fins et applications que ce dernier. Cependant le moteur pneumatique est actionné par un mécanisme différent de celui du moteur à combustion interne. Le moteur pneumatique est dépourvu de combustion et fonctionne par énergie de transition, ou air comprimé, dans un système fermé à mouvement perpétuel sans consommer aucune substance, parce que l'énergie ne peut être ni engendrée, ni détruite. L'énergie devient donc nécessairement un apport et du fait même elle est communiquée de façon quantitative. Le moteur pneumatique fonctionne en vertu de son principe mécanique et est doué d'une grande puissance utile. En outre, sa puissance et ses dimensions peuvent être augmentées ou réduites proportionnellement aux besoins. De plus, la puissance d'entrée qu'il nécessite, afin de fournir un rendement maximal, est minimale. Il possède des caractéristiques uniques comparativement au moteur à combustion interne, en ce qu'il n'engendre pas de pollution parce qu'il ne consomme aucun combustible. Le moteur pneumatique est, de nos jours, le moteur le plus économique au monde parce qu'il ne consomme aucune substance. Par conséquent, il devient indispensable aux industries de toutes sortes ainsi qu'à tous les modes de transport.

Le brevet de référence de Pittman divulgue un moteur qui peut être entraîné ou actionné à l'air comprimé. A la page 1 dudit brevet, on peut lire, une description de l'invention, énoncée comme suit:

...Dans l'application particulière de l'invention à des moteurs de locomotives, ces dernières sont munies du mécanisme habituel de bielles et de cylindres fonctionnant de concert avec les pompes un certain nombre de ces pompes étant actionnées uniquement par les éléments mobiles de la locomotive et le reste étant actionné manuellement et utilisé seulement afin de mettre le moteur en marche et, étant raccordé à un réservoir d'admission communiquant au moyen de tuyaux appropriés avec les réservoirs de stockage, ces derniers étant rattachés par des conduits au réservoir de distribution à la manière de la chaudière conventionnelle de locomotive.

Egalement à la revendication 1 dudit brevet on peut lire:

Dans un moteur pneumatique du type décrit, un réservoir de distribution conçu pour être rempli à intervalles réguliers à partir de postes d'air comprimé, des réservoirs de stockage reliés au réservoir de distribution, un réservoir d'admission muni d'un tuyau aux fins de raccordement aux réservoirs de stockage, ledit tuyau de raccordement étant doté de robinets d'arrêt et de purge, un mécanisme d'entraînement composé de cylindres et de pompes, des raccords d'alimentation tubulaires entre les cylindres et le réservoir de distribution, des raccords tubulaires entre les pompes et les réservoirs d'admission et de stockage, ainsi que des pompes à main pour remplir le réservoir de distribution advenant le cas où la pression deviendrait basse à l'intérieur dudit réservoir.

Après avoir examiné la revendication 1, nous constatons qu'elle porte fondamentalement sur un moteur qui peut être entraîné ou actionné par l'air sous pression. La seule différence de base qui existe entre le dispositif révélé par la présente demande et celui de l'antériorité réside dans le fait que lorsque le présent dispositif est censé ne pas appeler un apport d'énergie externe, celui de l'antériorité doit, afin d'entretenir le fonctionnement, avoir périodiquement recours à une source externe de réapprovisionnement en énergie.

C'est un fait bien établi que les pertes dues au frottement sont inhérentes à toutes les machines et que, par conséquent, il est nécessaire de prévoir un apport d'énergie externe afin de remplacer l'énergie ainsi perdue. Cependant, puisque dans le moteur décrit et revendiqué, aucun moyen d'apport d'énergie externe n'a été prévu afin d'entretenir le fonctionnement, ledit moteur continuera de débiter une quantité limitée d'énergie seulement aussi longtemps que l'approvisionnement en air comprimé durera. De plus, le fait d'utiliser des pompes commandées par le moteur pour recharger les réservoirs de stockage ne sert qu'à réduire l'énergie utilisable disponible dans les réservoirs de stockage.

Le demandeur a divulgué et revendiqué ce qu'il appelle "un système fermé à mouvement perpétuel" sous la forme d'un moteur lequel, prétend-il, pourra fonctionner sans aucune perte de l'énergie emmagasinée. Ceci est énoncé de manière succincte à la page 3 de l'appendice à la réponse à la décision finale et se lit comme suit: "De plus, ce moteur pneumatique est d'usages multiples et, par le fait même a le pouvoir de récupérer cette petite quantité d'air comprimé qui peut s'être échappée à l'air libre par les pièces et les joints dudit moteur, parce qu'il y a toujours suffisamment d'air comprimé disponible pour faire le plein. Ainsi donc, à la fin de chaque période de fonctionnement, la quantité d'énergie emmagasinée dans le réservoir est inchangée, et par conséquent le moteur pneumatique offre une utilité optimale parce qu'il n'entraîne pas de frais d'exploitation.

Le demandeur a argumenté que "l'Examineur fait erreur dans son évaluation de l'invention". Il est toutefois établi que les pertes causées par le frottement dans une machine quelconque doivent être compensées, et qu'aucune machine dont le fonctionnement est assujéti à une source d'énergie externe ne peut fonctionner sans aucune perte d'énergie. Ainsi donc, nous sommes d'avis que, sur ce point les arguments du demandeur, ne sont pas fondés sur le principe scientifique touchant les pertes d'énergie dues au frottement. Par conséquent, nous devons conclure que la théorie du demandeur est inexacte.

Il est intéressant, au cours de la présente procédure d'examen, de citer l'exposé raisonné de la décision de la Cour de l'Echiquier dans l'affaire de Minerals Separation c. Noranda Mines Ltd. (1947) Ex. R.C. 306, où l'on peut lire, à la page 316, la déclaration suivante de Thorson P.:

Le mémoire descriptif d'une invention doit faire état de deux choses, l'une étant l'invention même, et l'autre étant le fonctionnement ou l'utilisation de l'invention tel que l'envisage l'inventeur, et en regard de chacune de ces deux choses, la description doit être exacte et complète. Le but sous-jacent de cette exigence est de permettre au domaine public, lorsque la période de monopole est échue, de faire le même plein emploi de l'invention que pouvait en faire l'inventeur au moment de la demande.

Et, à la page 317, il poursuit:

Lorsqu'il est dit qu'un mémoire descriptif devrait être rédigé de manière telle que, la période de monopole étant échue, le domaine public, uniquement à l'aide de ladite description, puisse faire même plein emploi de l'invention que l'inventeur lui-même pouvait en faire, il faut se rappeler que par domaine public on entend les personnes versées dans le métier, parce qu'un mémoire descriptif s'adresse spécifiquement à ces personnes.

Dans les circonstances présentes, ce qui nous intéresse particulièrement, c'est "le fonctionnement ou l'utilisation de l'invention tel que l'envisage l'inventeur". Le demandeur a promis que l'invention qu'il allègue aurait comme résultat "un moteur qui fonctionne sans aucune perte d'énergie". Le résultat promis doit pouvoir être obtenu par des personnes versées dans le métier. Si tel n'est pas le cas, le dispositif manque d'utilité sur le plan brevetabilité, parce qu'il est irréalisable, c'est-à-dire qu'il ne peut produire le résultat pour lequel il a été conçu. Voir, par exemple l'affaire Northern Electric c. Browns Theatre (1940) Ex. R.C. p. 36 à 56, où il est dit:

Pour être brevetable, une invention doit conférer un avantage au domaine public. L'utilité, telle qu'elle doit être définie du point de vue invention, se traduit par valeur commerciale. Une technique ou un agencement sans valeur ne peut donner lieu à un brevet. Ce qui est décrit et revendiqué ici manque d'utilité pour manque de réaliser le but pour lequel l'appareil a été conçu.

Il est également intéressant de noter ce qui est énoncé dans l'affaire

Raleigh Cycle c. Miller (1946) 63 R.C.P. 113 à 140:

En d'autres mots, la protection s'achète au prix d'une promesse de résultats. Elle ne peut ni ne doit subsister à la non réalisation prouvée de la promesse de résultats.

Dans l'affaire Union Carbide c. Trans-Canadian Feeds (1967) 49 R.C.P. 29,

la Cour a décidé ce qui suit:

Nous concluons que le brevet est mauvais parce que l'objet revendiqué par le mémoire n'est pas utile sur le plan brevetabilité.

Dans la cause Le Rosair Appollo (1932) 49 RCP 49, la Cour a conclu que lorsque la théorie sur laquelle est basé un brevet est fausse, l'invention est sans objet ou utilité.

Il faut, bien entendu, établir une distinction entre "le résultat promis" et un simple exposé inexact des fins auxquelles ce qui a été obtenu peut être destiné, et entre une promesse de résultats et ce qui se résume à une légère exagération des résultats escomptés. Qui plus est, lorsque plusieurs résultats sont suggérés, l'invention ne peut être jugée manquer d'utilité parce qu'un de ces résultats anticipés s'avère avoir été trop optimiste, pourvu que la non réalisation ne concerne pas l'utilisation spécifique à laquelle l'inventeur envisageait en faire l'application.

En résumé, pour qu'une invention alléguée réponde au critère d'utilité, il faut qu'il soit possible de réaliser les résultats promis par l'inventeur, en suivant simplement les directives énoncées dans le mémoire descriptif. En d'autres mots, si le résultat obtenu est celui qui était recherché, et est pour ainsi dire utile au moment de la délivrance du brevet, l'invention satisfait au critère d'utilité.

Cependant, dans le cas présent, la Commission est convaincue que l'invention alléguée rejoint l'antériorité du brevet de Pittman (avec la différence que Pittman prévoit un apport d'énergie de provenance externe), et que ce qui est décrit et revendiqué dans la présente demande ne présente aucune utilité parce qu'impuissant à réaliser le résultat en vue duquel l'appareil a été conçu, soit "un dispositif pouvant fonctionner sans aucune perte d'énergie". Par conséquent, les dispositions des articles 2 et 36 de la Loi sur les brevets n'ont pas été respectées.

Par conséquent, la Commission recommande que la décision de l'Examineur, portant le refus de la présente demande en raison de son manque d'utilité, soit confirmée.

Le Président adjoint
de la Commission d'appel des brevets
J.F. Hughes

Nous souscrivons aux constatations de la Commission d'appel et refusons la délivrance d'un brevet. Le demandeur dispose d'une période de six mois au cours de laquelle il pourra interjeter appel de la présente décision aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est notre décision

Le Commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait à Hull (Québec)
le 20 février 1974

Sans mandataire